

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 13 juin 2008;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;
vu l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), des 24 juin et 4 décembre 2009;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu le règlement provisoire d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du ...;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,
arrête:

Article premier ¹En application de l'article 11 du règlement provisoire d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du ..., les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s, qui comprennent la part à charge de l'Etat, sont fixés comme suit :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs maladie Fr.	Participation des clients Fr.	Participation du canton Fr.	Total couvrant les frais effectifs Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	0.00	17.20	97.00
b) examens et traitements	65.40	0.00	17.60	83.00
c) soins de base	54.60	0.00	13.40	68.00

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND

Distribution:

- ASI.....	1
- DSAS.....	2
- SCSP.....	2
- CCNC.....	1
- SJEN.....	2
- Chancellerie	1
- FO	1
- RSN	1